

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Alpha Convictions Obligataire

Identifiant d'entité juridique:

LEI : 969500DYMLRK8URCGP47

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caracteristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: ____%



Il **promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promouvait des caractéristiques E/S mais n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Afin de privilégier les émetteurs les plus vertueux en matière environnementale et sociale et sans opter pour une thématique particulière, le fonds, classifié catégorie « Article 8 » au sens du Règlement « SFDR » (Sustainable Finance Disclosure Regulation), promeut des caractéristiques environnementales telles que l'impact environnemental (émissions de CO₂, utilisation d'eau, objectifs climatiques...), et sociales telles que les conditions de travail (parité salariale, protection des employés...).

Si aucun indicateur de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques ESG promues, le fonds a atteint les objectifs qu'il s'était fixé, à savoir :

Pour la partie du portefeuille investie en OPC, ETF/tracker :

- Une proportion majoritaire d'investissement dans des OPC, ETF/Trackers classés article 8 ou article 9 au sens du règlement SFDR.

Pour la partie du portefeuille investie en titres vifs (Actions, Obligations)

- La prise en compte des incidences négatives dans sa politique d'exclusion ainsi que dans la constitution de la note ESG
- La réduction de son univers d'investissement de 20% par élimination des sociétés les moins bien notées en E, S, G et/ou ESG .

● ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? et par rapport aux périodes précédentes ?***

Au 31.12.2025 le fonds était investi :

- A hauteur de 46,2% dans des ETF/OPC dont une proportion majoritaire était classée article 8 ou 9 au sens SFDR (90,1%)
- à hauteur de 50,7% en titres vifs respectant l'approche en sélectivité (notes ESG des valeurs du portefeuille supérieures à celle des 20% les moins bien notées de l'univers d'investissement).

● ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?***

Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Nous n'avons pas d'objectif d'investissement durable pour ce fonds et ne mesurons pas d'investissements durables mais prenons en compte les caractéristiques ESG dans nos décisions d'investissement.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont pris en compte dans les décisions d'investissements car lorsqu'un gérant analyse une valeur, il étudie la notation ESG de cette valeur au travers de la notation du modèle de MSCI Research. Les notes MSCI des piliers E, S, G et ESG permettent de contribuer à l'élimination de 20% minimum des valeurs les plus mal notées de son univers d'investissement.

— — — *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Oui, nous excluons toute entreprise qui viole le Pacte Mondial des Nations Unies. Nous incluons également dans nos analyses les controverses de violation des droits de l'homme et du droit du travail ainsi que l'existence de politiques dédiées à ce sujet. Le modèle de notation

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

ESG (source MSCI) prend en compte ses principes à travers les indicateurs sociaux et de gouvernance.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Comme décrit ci-dessus, les indicateurs concernant les incidences négatives sont pris en compte dans les décisions d'investissements d'Alpha Convictions Obligataire, les gérants étudiant la notation ESG des investissements afin de conduire leur approche en amélioration de note et de respecter leur engagement relatif à la part d'investissement durable du portefeuille.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence à savoir : 1^{er} janvier 2025 – 31 décembre 2025

Top 15	Secteur/ Classification SFDR	% actifs	Pays
Neuberger Berman European High Yield Bond EUR X Acc (3230)	Article 8	17%	Irlande
Muzinich European Credit Alpha - Accum Founder Units Hedged - EUR - (3230)	Article 8	13%	Irlande
Octo Rendement 2029 - IC - (3230)	Article 8	4%	France
Arkaim Emerging Markets Corporate High Yield Debt - EUR (3230)	Article 6	4%	Irlande

TotalEnergies - EMTN 2021 (XPAR) (25)	Oil & Gas	4%	France
Credit Agricole - 2 % EMTN 2019-25.03.29 (XSTU) (16) - 25/03/29	Banks	3%	France
Groupama As Mut --- 0.75 % Bonds 2021-07.07.28 (XPAR) (25) - 07/07/28	Insurance	3%	France
BNP Paribas - EMTN 2022-31.03.32 (XPAR) (25) - 31/03/32	Banks	3%	France
KBC Group 33-S FTFN (XBRU) (6) - 25/04/33	Banks	3%	Belgique
ING Group - Notes 2022-24.08.33 (XSTU) (16) - 24/08/33	Banks	3%	Pays-Bas
Orange - EMTN 2020-Without Fixed Maturity (XPAR) (25)	Telecommunications	3%	France
Volkswagen Intl. Fin. Bonds 2018 (18)	Financials Services	3%	Pays-Bas
SG - EMTN 2022-06.09.32 (XBER) (18) - 06/09/32	Banks	3%	France
Caixabank - Senior Non-Preferred Notes 2021-26.05.28 (XSTU) (16) - 26/05/28	Banks	3%	Espagne
Engie --- Bonds 2020-Without Fixed Maturity (XPAR) (25)	Utilities	3%	France



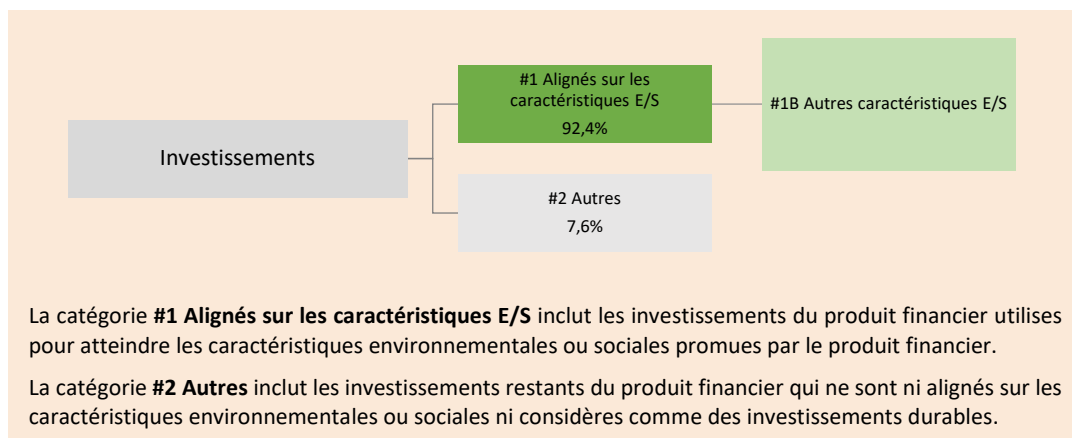
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

La proportion d'investissements liés à la durabilité était de 0% sur l'année 2025.

● Quelle était l'allocation des actifs ?

92,4% des investissements étaient dans la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S ».



● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Les secteurs sont les suivants :

- 22% Banks
- 11% Insurance
- 3% Oil&Gas
- 3% Telecommunications
- 3% Auto Manufacturers
- 3% Electric
- 3% Transportation
- 2% Media
- 1% REITS
- 1% Sovereign
- 1% Healthcare-Services

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

N/A

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ l'énergie nucléaire

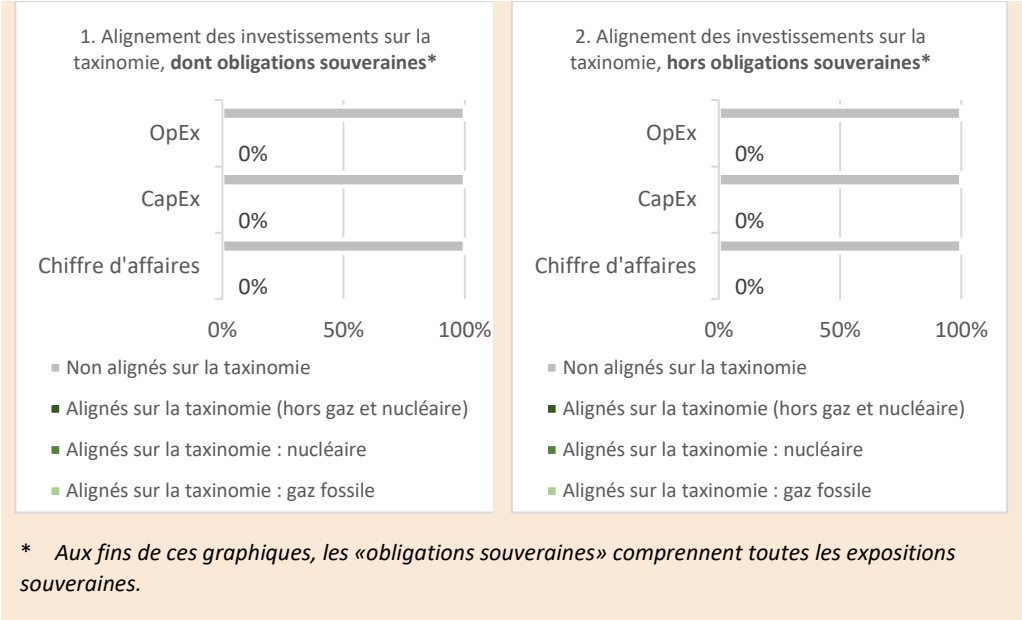
☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part était de 0%.

● **Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

La part des investissements alignés sur la taxinomie de l'Union européenne, mesurée sur la base des CAPEX, était de 5,5 % au 31 décembre 2024 et de 3,2 % au 31 décembre 2025



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie « #2 Autres» inclut la liquidité qui n'est pas soumise à des garanties environnementales et sociales minimales ainsi que les OPC/ETF classés article 6 au sens SFDR. Cette catégorie représentait 7,6% de l'actif du fonds au 31.12.2025.



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Nous avons envoyé au total 30 lettres d'engagements pour l'ensemble de la gamme d'Amplegest, afin d'entamer un dialogue sur des sujets environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance en 2025.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

L'indice de référence est celui de l'OPC. Le fonds n'a pas d'indice de référence durable.

- ***En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?***
N/A
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?***
N/A
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***
N/A
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Veuillez vous référer à la première question.